



## Questions-réponses sur les arrêts *Menesson c. France et Labassee c. France*<sup>1</sup>

Ce document est un outil destiné à la presse dans le cadre de la notification des arrêts ci-dessus, en complément du [communiqué de presse publié le 26.06.2014](#), et ne lie pas la Cour.

### 1. Est-ce que la violation constatée par la Cour dans l'affaire Menesson signifie que la France doit légaliser la gestation pour autrui?

Non. La violation prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme dans cette affaire ne porte pas sur le choix de la France d'interdire la gestation pour autrui (GPA). La Cour reconnaît aux Etats une ample marge d'appréciation dans leurs décisions relatives à la GPA, qui posent de délicates interrogations d'ordre éthique. Elle relève à cet égard l'absence de consensus en Europe sur ces sujets.

Néanmoins, selon la Cour, la contradiction entre le fait que la France n'ignore pas que les enfants ont été identifiés aux Etats-Unis comme ceux des époux Menesson et le fait qu'elle leur nie cette qualité dans son ordre juridique porte atteinte à leur identité au sein de la société française. De plus, la Cour dit qu'en raison de l'impossibilité totale - que ce soit par une transcription des actes de naissance, une reconnaissance de paternité, une adoption ou la voie de la possession d'état, voir §§ 34 et 100 de l'arrêt - de faire établir lien de filiation entre le père biologique et les enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger, la France est allée au-delà de ce que permettait sa marge d'appréciation.

### 2. Quelle sera la suite donnée à l'arrêt Menesson ?

Les parties ont trois mois pour demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si une telle demande est faite et si elle est acceptée, la Grande Chambre réexaminera l'affaire et ne se prononcera pas avant plusieurs mois. Si l'une ou l'autre des parties ne fait pas de demande de renvoi, l'arrêt deviendra définitif et sera transmis au Comité des Ministres (l'instance de décision du Conseil de l'Europe) qui supervise l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il appartiendra alors à la France d'identifier les mesures à prendre suite à cet arrêt, sous la surveillance du Comité des Ministres.

Les requérants, de leur côté, chercheront sans doute à faire établir la filiation paternelle.

### 3. Quelle est la situation dans les autres pays d'Europe sur cette question ?

La Cour a souligné l'absence de consensus en Europe sur les questions liées à la GPA. Elle a procédé à une recherche de droit comparé couvrant trente-cinq États parties à la Convention autres que la France. Dans treize de ces trente-cinq États, il est possible pour les parents d'intention d'obtenir la reconnaissance ou l'établissement juridiques du lien de filiation avec un enfant né d'une gestation pour autrui régulièrement pratiquée à l'étranger, soit par l'*exequatur*, soit par la transcription directe du jugement étranger ou de l'acte de naissance étranger sur les registres d'état civil, soit par l'adoption. Il s'agit de l'Albanie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Russie, de la Slovénie et de l'Ukraine. Cela semble également possible dans onze autres États où la gestation pour autrui est

---

<sup>1</sup> Requêtes nos 65192/11 et 65941/11

---

interdite ou n'est pas prévue par la loi : en Autriche, en Belgique, en Finlande, en Islande, en Italie (s'agissant du moins du lien de filiation paternelle lorsque le père d'intention est le père biologique), à Malte, en Pologne, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse et, éventuellement, au Luxembourg. Cela semble en revanche exclu dans les onze États suivants : Andorre, l'Allemagne (sauf peut-être quant au lien de filiation paternelle lorsque le père d'intention est le père biologique), la Bosnie-Herzégovine, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Turquie.

#### 4. Est-ce la première affaire de ce type devant la Cour et y en a-t-il d'autres à venir ?

C'est la première affaire qui concerne la non-reconnaissance dans l'ordre juridique national de liens de filiation entre des enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et le couple ayant eu recours à la GPA.

Trois affaires similaires contre la France sont actuellement pendantes devant la Cour :

*-Laborie c. France (n° 44024/13) : impossibilité pour un couple français d'obtenir en France la reconnaissance du lien de filiation entre eux et des enfants nés en Ukraine d'une gestation pour autrui. L'affaire a été ajournée dans l'attente de la décision de la Cour dans les affaires Mennesson et Labassee.*

*-Foulon c. France (n° 9063/14) et Bouvet c. France (n° 10410/14) : impossibilité pour un français d'obtenir en France la reconnaissance du lien de filiation entre lui et un enfant né en Inde d'une gestation pour autrui. Les affaires ont été ajournées dans l'attente de la décision de la Cour dans les affaires Mennesson et Labassee.*

Par ailleurs, une affaire contre la Belgique et une affaire contre l'Italie portent sur la problématique de l'arrivée sur le territoire national des enfants nés de GPA à l'étranger :

*-Paradiso et Campanelli c. Italie (n° 25358/12) : refus des autorités italiennes de transcrire le certificat de naissance d'un enfant né d'une GPA en Russie. Les requérants se plaignent également de ce que, après son arrivée en Italie, l'enfant a été placé en vue d'être adopté et qu'ils n'ont aucun contact avec lui et dénoncent en outre le caractère inéquitable de la procédure à l'issue de laquelle les juridictions italiennes ont déclaré l'état d'abandon de l'enfant et l'ont placé en institut. [Requête communiquée](#) au Gouvernement italien le 9 mai 2012*

*-D. et R. c. Belgique (n° 29176/13) : refus temporaire des autorités belges de fournir un document de voyage à un enfant né de la gestation pour autrui en Ukraine pour rejoindre les requérants en Belgique. [Requête communiquée](#) au Gouvernement belge le 19 novembre 2013.*

---

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)**

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

---

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)  
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)